



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

Les Enquêtes communes

Le contrôle des gestions publiques par les juridictions financières, telles que celles-ci ont été organisées à l'issue des lois de décentralisation, aurait pu se trouver entravé par les règles relatives aux compétences de ces dernières. Le champ des contrôles est, en effet, segmenté par les lignes de partage des compétences que crée le jeu de deux critères, l'un organique, l'autre territorial. La Cour des comptes a compétence sur l'Etat, les établissements publics nationaux, les entreprises publiques nationales, mais non sur les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou les entreprises publiques locales, qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes. Le ressort de la Cour est national, tandis que celui des chambres régionales est limité au territoire des régions.

C'est pour remédier à la segmentation du champ des contrôles résultant des critères organique et territorial que le principe des enquêtes communes entre juridictions financières a été inventé, lorsque l'objet de l'enquête, qu'il s'agisse d'organismes de nature semblable (services départementaux d'incendie et de secours, par exemple), de services publics (eau et assainissement, déchets ménagers) ou de politiques publiques (politique de la ville), nécessite l'intervention de plusieurs juridictions financières.

La liste des enquêtes communes est fixée, chaque année, au cours d'une conférence réunissant, sous la présidence du Premier président de la Cour des comptes, les présidents de chambre de la Cour et les présidents des chambres régionales et territoriales des comptes.

Une fois décidée, chaque enquête est préparée par un groupe de travail, composé de magistrats et assistants spécialistes de la matière et d'un documentaliste, qui élabore la note de cadrage définissant les orientations et la méthodologie de l'enquête, ainsi qu'un guide d'aide au contrôle. Avant d'être adressés aux rapporteurs chargés des travaux de contrôle dans chacune des juridictions financières participant à l'enquête, ces deux instruments sont soumis à l'examen d'une formation commune de délibéré, spécialement créée à cette fin, composée de magistrats des chambres régionales et territoriales et, lorsque celle-ci participe à l'enquête, de la Cour des comptes. Les travaux de contrôle prévus par l'enquête sont réalisés selon les procédures propres à chacune des juridictions financières impliquées, mais il appartient à la formation commune de délibéré de suivre le déroulement de l'enquête et, à ce titre, de veiller au respect du calendrier prévu. Il lui incombe également d'adopter la synthèse finale des travaux, dont la rédaction est assurée par les rapporteurs qui lui ont été spécialement affectés.

Une fois délibérée, la synthèse finale est transmise au comité du rapport public de la Cour des comptes, qui prend la décision de la soumettre, ou non, à la plus haute instance délibérative de la Cour des comptes, en l'espèce la chambre du conseil, en vue de sa publication sous forme, soit d'une insertion au rapport public annuel, soit d'un rapport public thématique.

Ainsi, l'insertion de suivi relative aux services d'eau et d'assainissement que l'on peut lire dans le dernier [rapport public annuel](#) (2011) est issue d'une enquête commune. Il en est de même de plusieurs rapports publics thématiques publiés en 2011 : [Les aides à la pierre](#), [L'organisation et la gestion des forces de sécurité publique](#).